

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
**Grand Est**

Unité départementale de la Moselle  
4 rue François de Guise  
CS 50551  
57036 METZ

METZ, le 03/01/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**KNAUF INSULATION LANNEMEZAN**

MEGAZONE DEPARTEMENTALE  
57970 ILLANGE

Références : FR000000000211959  
Code AIOT : 0003012705

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement KNAUF INSULATION LANNEMEZAN implanté MEGAZONE DEPARTEMENTALE 57970 ILLANGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KNAUF INSULATION LANNEMEZAN
- MEGAZONE DEPARTEMENTALE 57970 ILLANGE
- Code AIOT : 0003012705
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société KNAUF INSULATION LANNEMEZAN est autorisée par arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-273 du 21 décembre 2018 modifié par arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-203 du 21 août 2019 à exploiter une installation de production de laine de roche sur le territoire de la commune d'ILLANGE.

L'installation est soumise au système d'échange de quotas d'émissions de GES (SEQE) pour son activité de fabrication de matériau isolant en laine minérale à partir de roches, de verre ou de laitier, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour. A ce titre, l'exploitant doit déclarer

chaque année ses émissions de CO<sub>2</sub> et ses niveaux d'activité de l'année précédente. Ces déclaration sont effectuées sur la base d'un Plan de Surveillance des émissions et d'un Plan Méthodologique de Surveillance des niveaux d'activité approuvés par le préfet.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Cohérence du plan de surveillance version 4 avec la réalité de l'installation et inversement;
- Cohérence du plan méthodologique de surveillance version 2 avec la réalité de l'installation et inversement

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Quotas CO2-Emissions	Règlement européen 2018/2066 DE LA COMMISSION Article 5, Article 35 Annexe VII et Article 34 point 1.	/	Sans objet
4	Quotas CO2 - Niveaux d'activité	Règlement européen 2019/331 DE LA COMMISSION Article 6 et Article 11 point 4.	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Quotas CO2-Emissions	Règlement européen 2018/2066 DE LA COMMISSION Article 28 point 1 b)	/	Sans objet
3	Quotas CO2 - Niveaux d'activité	Règlement européen 2019/331 DE LA COMMISSION Article 10 Annexe 1-2	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Il est demandé à l'exploitant de mener des analyses sur la teneur en CaCO<sub>3</sub>, MgCO<sub>3</sub>, Na<sub>2</sub>CO<sub>3</sub>, NaHCO<sub>3</sub>, BaCO<sub>3</sub>, Li<sub>2</sub>CO<sub>3</sub>, K<sub>2</sub>CO<sub>3</sub>, et SrCO<sub>3</sub> de la dolomie conformément au point 11B de l'annexe 4 du règlement 2018/2066 de la Commission et d'en communiquer les résultats à l'Inspection dans un délai de 6 mois. D'autre part, Il est demandé à l'exploitant de fournir les éléments prouvant la prise en compte des quantités de produits stockés rebutées dans le cadre de ses déclarations de niveaux d'activité.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Quotas CO2-Emissions

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen 2018/2066 DE LA COMMISSION Article 28 point 1 a) et b)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Flux de combustibles et de matières premières - Données d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 28-Systèmes de mesure sous le contrôle de l'exploitant ; point 1 et a)
1. Pour déterminer les données d'activité conformément à l'article 27, l'exploitant utilise les résultats de mesurage fournis par les systèmes de mesure placés sous son propre contrôle dans l'installation, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:  a) l'exploitant est tenu de réaliser une évaluation de l'incertitude et de veiller à ce que le seuil d'incertitude correspondant au niveau applicable soit respecté;
<b>Constats :</b> Il a été constaté que les quantités de coke de houille, de dolomie, d'anorthosite, de basalte et de laitier utilisées pour la production sont mesurées chacunes par des tapis roulants de pesage différents. Ils font l'objet d'un suivi métrologique et d'étalonnage comme l'attestent les macarons de suivi présents sur chaque tapis roulant. L'exploitant a également fourni les rapports de vérification pour les trois totalisateurs continus pour le coke de houille, dolomie, et briquettes (seuls matériaux sources de CO <sub>2</sub> ) datant de moins d'un an. Chaque rapport présente une sanction conforme.
L'exploitant a fourni un document « calcul des incertitudes – émissions GES 2021 » justifiant les valeurs d'incertitude sur les données d'activité des flux mentionnés dans le plan de surveillance dans sa version 4 , conformément au point a) de l'article précité
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Quotas CO2-Emissions

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen 2018/2066 DE LA COMMISSION Article 5, Article 35 Annexe VII et Article 34 point 1. et Annexe IV point 11 B.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Flux - données d'activité, facteurs de calcul
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 35 - Fréquence des analyses L'exploitant applique les fréquences d'analyse minimales indiquées à l'annexe VII pour les différents combustibles et matières.  Anexe VII- tableau Fréquence minimale des analyses (article 35) Charbon, charbon cokéfiable, coke, coke de pétrole, tourbe : Toutes les 20 000 tonnes de combustible/matière, et au moins six fois par an  Minéraux carbonés (y compris calcaire et dolomite) : Toutes les 50 000 tonnes de matières, et au moins quatre fois par an  11. FABRICATION DE VERRE, DE FIBRES DE VERRE OU DE MATÉRIAUX ISOLANTS À BASE DE LAINÉ DE ROCHE VISÉE À L'ANNEXE I DE LA DIRECTIVE 2003/87/CE B. Règles de surveillance spécifiques

[...] Les carbonates à prendre en considération incluent au minimum CaCO<sub>3</sub>, MgCO<sub>3</sub>, Na<sub>2</sub>CO<sub>3</sub>, NaHCO<sub>3</sub>, BaCO<sub>3</sub>, Li<sub>2</sub>CO<sub>3</sub>, K<sub>2</sub>CO<sub>3</sub>, et SrCO<sub>3</sub>.

#### Article 34 - Recours aux laboratoires point 1

1. L'exploitant veille à ce que les laboratoires auxquels il est fait appel pour réaliser les analyses en vue de la détermination des facteurs de calcul soient accrédités conformément à la norme EN ISO/IEC 17025 pour les méthodes d'analyse en question.

#### Constats :

l'anorthosite, le basalte et le laitier utilisés pour la production n'ont pas fait l'objet d'analyse des carbonates contenus. ils ne contiennent pas de carbonates par nature et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul des émissions de GES.

L'exploitant a fourni les documents apportant la preuve de la certification à la norme ISO EN 17025 des deux laboratoires d'analyse qu'il utilise. L'exploitant fait donc réaliser ses analyses matière conformément à l'article 34 point 1 susmentionné.

L'exploitant a présenté lors de l'inspection un fichier Excel permettant de calculer le facteur d'émission de la dolomie. Ce calcul est cohérent avec celui décrit dans la version 4 du plan de surveillance.

Tous les rapports d'analyses de 2021 et 2022 de la dolomie et de la coke ont été transmis à l'Inspection. Pour 2021 les analyses ont été effectuée en janvier, juin, juillet et octobre. La fréquence des analyses est conforme à celles de prescrites dans l'annexe VII précitée

Durant l'inspection, l'exploitant a expliqué que les analyses effectuées sur la dolomie portent uniquement sur la teneur en carbonate de calcium (CaCO<sub>3</sub>) et en carbonate de magnésium (MgCO<sub>3</sub>). Le point 11 B. de l'annexe 4 du règlement 2018/2066 de la Commission Européenne portant sur les règles de surveillance spécifiques de la « fabrication de verre, de fibres de verre ou de matériaux isolants à base de laine de roche » précise que « Les carbonates à prendre en considération incluent au minimum CaCO<sub>3</sub>, MgCO<sub>3</sub>, Na<sub>2</sub>CO<sub>3</sub>, NaHCO<sub>3</sub>, BaCO<sub>3</sub>, Li<sub>2</sub>CO<sub>3</sub>, K<sub>2</sub>CO<sub>3</sub>, et SrCO<sub>3</sub> ». L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser des analyses complémentaires portant sur la teneurs en ces huit carbonates de la dolomie conformément au règlement précité.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 3 : Quotas CO<sub>2</sub> -Niveaux d'activité

**Référence réglementaire :** Règlement européen 2019/331 DE LA COMMISSION Article 10 Annexe 1-2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Activité : Découpage des sous-installations

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

#### Prescription contrôlée :

Article 10 -Division en sous-installations

ANNEXE I - 2. Définition des référentiels de produits et des limites du système avec prise en compte de l'interchangeabilité combustibles/électricité

#### Constats :

La fonction de la ligne XXXX qui consiste à apposer un revêtement sur les plaques de laine de roche, n'est pas considérée par l'Inspection comme une opération de formage. La ligne XXXX se trouve donc bien exclue du périmètre de la sous-installations benchmark produit.

Dans la version 1 du plan méthodologique de surveillance l'exploitant avait séparé l'activité de production de briquettes de sa sous-installation produit laine de roche. L'Inspection a demandé à l'exploitant de corriger son découpage puisque cette activité rentre dans le périmètre du benchmark produit laine de roche. Lors de l'inspection l'exploitant a confirmé que l'intégralité de la production de briquettes servait à alimenter le process de fabrication de la laine de roche.La

production de briquettes est donc bien intégralement incluse dans le périmètre de la sous-installation benchmark produit.

Le découpage en sous-installation décrit dans le plan méthodologique de surveillance version 2 n'est donc pas à remettre en cause.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### 4 : Quotas CO2 -Niveaux d'activité

**Référence réglementaire :** Règlement européen 2019/331 DE LA COMMISSION Article 6 Article 11 point 4.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Activité : Données d'activité et moyens de mesure

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Article 6 -Obligation générale de surveillance

L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation à titre gratuit ou qui obtient cette allocation en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE surveille les données à fournir énumérées à l'annexe IV du présent règlement, sur la base d'un plan méthodologique de surveillance approuvé par l'autorité compétente au plus tard le 31 décembre 2020.

Article 11 -Système de contrôle point 4 :

Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence.

Lorsque des composants des systèmes de mesure ne peuvent pas être étalonnés, l'exploitant désigne ces composants dans le plan méthodologique de surveillance et propose des activités de contrôle de remplacement.

Si l'équipement n'est pas jugé conforme aux exigences requises, l'exploitant prend rapidement les mesures correctives qui s'imposent.

**Constats :**

Il a été constaté que la mesure de gaz s'effectue sur l'installation au moyen de :

- 2 débitmètres pour l'alimentation du brûleur en sortie de cubilot couplés à un intégrateur
- 2 débitmètres avec compteur sur la ligne de filmage thermorétractable.

L'exploitant a indiqué que les autres mesures sont effectuées par des débitmètres couplés à des intégrateurs. Les mesures de débit sont transmises à l'intégrateur qui calcule une quantité de gaz consommée. L'exploitant n'effectue pas de suivi et n'étalonne pas ces débitmètres.

L'exploitant a également indiqué que le système informatique était inopérant depuis le 27 juin 2022 suite à une cyberattaque. En conséquence les consommations de gaz devront être évaluées et consolidées par une méthode alternative à celle prévue par leur procédure, et encore à définir.

Lors de la visite l'exploitant a expliqué que des analyses sur la résistance thermique de la laine de roche sont menées régulièrement dans le cadre du suivi qualité de la production. Si les résultats de ces analyses ne sont pas satisfaisants, cela peut entraîner la mise au rebut de la quantité de production concernée déjà en stock et comptabilisée dans le niveau d'activité de la sous-installation produit. Il en est de même pour les produits endommagés sur la zone de stockage. L'exploitant n'a pu prouver que ces quantités stockées rebutées sont soustraites des niveaux d'activité de la sous-installations produit.

Il est demandé à l'exploitant de fournir des éléments probants en la matière.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

